

## **Notice explicative**

Arrêté du 21 décembre 2000 fixant les modalités selon lesquelles sont accordées les dérogations prévues à l'article R. 3211-2 du code des transports

### **I – Présentation générale de la formalité**

Les articles R.3211-7 et R.3211-8 du code des transports prévoient que les entreprises qui exercent une activité de transport public routier de marchandises doivent être inscrites au registre des transporteurs tenu par le préfet de la région où elles ont leur siège ou, pour les entreprises étrangères établies en France, leur établissement principal.

Les véhicules de ces entreprises sont munis d'un titre administratif de transport, copie conforme de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur attribuée à chaque entreprise.

Le transport public routier, autrement appelé transport pour compte d'autrui, consiste pour une entreprise de transport à exécuter un contrat dont l'objet est le transport d'une marchandise en contrepartie d'une rémunération.

Le transport en compte propre est établi lorsque la marchandise est la propriété de l'entreprise ou a été vendue, achetée, louée, produite, extraite, transformée ou réparée par elle et est transportée par cette entreprise pour ses besoins propres à l'aide de ses propres véhicules et conducteurs ou de véhicules pris en location avec ou sans conducteur. Le transport doit rester une activité accessoire de l'entreprise.

Il existe des situations intermédiaires entre le transport pour compte d'autrui et le transport en compte propre pour lesquelles des autorisations administratives sont néanmoins nécessaires.

Ainsi, l'article R.3211-2 de ce code instaure une dérogation sous certaines conditions.

Cette dérogation concerne les transports exécutés par des entreprises dont le transport n'est pas l'activité principale et qui sont liées entre elles par un contrat en vue de l'exécution d'un travail commun ou de la mise en commun d'une partie de leur activité dans les conditions suivantes :

- a) les véhicules utilisés appartiennent à ces entreprises ou ont été pris en location par elles ;
- b) les marchandises transportées sont la propriété de l'une des parties du contrat ;
- c) le transport est nécessaire à la réalisation, par l'une des autres parties contractantes, d'une activité de transformation, de réparation, de travail à façon ou de vente ;
- d) le transport est accessoire à l'activité principale définie par le contrat.

La dérogation est accordée dans deux cas :

1) lorsque le travail commun ou la mise en commun d'une partie de l'activité des entreprises cocontractantes s'effectue successivement sur plusieurs sites, le transport d'un site à l'autre des produits intermédiaires ou des produits à transformer, à réparer ou à fabriquer étant nécessaire à la mise en œuvre du processus de transformation, de réparation ou de travail à façon ;

2) lorsque l'entreprise chargée de la vente de marchandises ne lui appartenant pas effectue leur acheminement en vue de leur vente, le transport étant nécessaire à l'exécution du contrat de vente de ces marchandises ;

L'arrêté du 21 décembre 2000 modifié prévoit que les entreprises qui, dans le cadre de l'exécution de certains contrats sont amenées à effectuer des transports pour le compte de leurs cocontractants peuvent présenter une demande comportant la pièce justificative suivante :

- le contrat liant ces entreprises et détaillant l'activité et les transports envisagés ainsi que la nature des marchandises transportées.

### **II – Présentation du formulaire**

L'entreprise qui souhaite bénéficier d'une dérogation doit présenter, auprès de la DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), de la DRIEAT d'Île-de-France (direction régionale et interdépartementale de l'équipement, de l'aménagement et des transports) ou de la DEAL (direction de l'environnement de l'aménagement du logement) des régions d'outre-mer dans laquelle l'entreprise a son siège, une demande de dérogation à l'aide du formulaire CERFA 11550. Ce même formulaire sera utilisé dans le cas où la dérogation demandée concerne plusieurs entreprises liées par le même contrat. Dans ce cas, une seule entreprise, agissant comme mandataire pour le compte de toutes les entreprises souhaitant bénéficier de la dérogation, dépose un dossier unique.

Le responsable légal établit et signe ce formulaire qui comprend :

- une rubrique concernant l'identification de l'entreprise ou des entreprises qui souhaitent obtenir la dérogation ;
- la liste des pièces justificatives à joindre au dossier de demande.

L'entreprise qui a établi le formulaire le retourne avec les pièces requises à la DREAL, DEAL ou DRIEAT qui instruit la demande.

Lorsque l'activité envisagée entre dans le cadre de la dérogation, le préfet de région délivre à l'entreprise une autorisation de transport numérotée, mentionnant la liste des entreprises bénéficiant de la dérogation, et autant de copies conformes que de véhicules assurant les transports concernés. Chaque véhicule concerné détient sa propre copie conforme qui doit être présentée lors d'un contrôle sur route.